

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT
DU NUEVO LEÓN**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le premier ministre, monsieur Jean Charest

ci-dessous désigné comme le « Québec »

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NUEVO LEÓN,

représenté par le gouverneur constitutionnel, monsieur José Natividad González Parás

ci-dessous désigné comme le « Nuevo León »

Ci-dessous désignés comme les « Parties »,

ATTENDU QUE le Québec et le Nuevo León partagent les principes de la démocratie, du respect des droits de la personne, de la justice sociale et de l'économie de libre marché;

ATTENDU QUE le Québec et le Nuevo León font partie de la zone de libre-échange nord-américaine dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QU'il est indispensable d'encourager, à l'échelle régionale, le développement des sociétés dans le contexte de la mondialisation et de l'intégration de l'Amérique du Nord;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager une participation active des citoyens et de stimuler le développement de la société par le biais de l'éducation, de la culture et des échanges économiques;

DÉSIREUX d'établir un cadre formel pour assurer le développement d'alliances stratégiques et la mise en œuvre d'activités de coopération dans tous les domaines d'intérêt mutuel, pour le plus grand bénéfice de leurs populations;

CONVAINCUS de l'importance de la coopération bilatérale afin de créer un climat favorable au développement et à l'implantation de mécanismes en vue d'augmenter les échanges dans différents domaines, notamment dans ceux de l'éducation, de la culture et de l'économie.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

Le présent accord établit le cadre de la collaboration entre le Québec et le Nuevo León, permettant de réaliser des actions contribuant à renforcer les liens entre les deux communautés, dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect de leurs engagements nationaux et internationaux.

En vertu du principe de réciprocité, et de la recherche de leurs intérêts communs, les Parties s'engagent à soutenir des projets, principalement dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'économie, en favorisant la participation des jeunes.

Les Parties s'engagent à réaliser ces projets à court et à moyen terme.

ARTICLE 2

ÉDUCATION

Les Parties reconnaissent que les échanges académiques sont un moyen privilégié mis à la disposition de deux sociétés désireuses de mieux se connaître et de renforcer leurs liens.

Elles constatent qu'il existe depuis de nombreuses années des liens étroits de coopération entre les établissements d'enseignement du Québec et du Nuevo León, aussi bien dans le cadre d'ententes bilatérales que dans celui de l'accord entre la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ) et l'Association nationale des universités et institutions d'enseignement supérieur (ANUIES).

Les Parties désirent poursuivre le développement de ces collaborations afin de favoriser davantage l'élargissement des réseaux, la mobilité des étudiants, des professeurs et des chercheurs, et de stimuler l'apprentissage des langues.

En conséquence, elles s'engagent à favoriser la conclusion de nouveaux accords de coopération scientifique et technologique entre les établissements d'enseignement et les universités, particulièrement au niveau des études supérieures, et à encourager la création et la mise en œuvre de programmes de mobilité académique et d'échange d'expertises entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et du Nuevo León.

2.1 Chaire d'études et de recherche sur le Québec contemporain

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain, le 1^{er} janvier 1994, les relations entre le Québec et le Mexique se sont intensifiées. Les Parties reconnaissent l'importance du rôle que peuvent jouer les gouvernements

régionaux dans cette dynamique, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'économie, de l'environnement, de la sécurité et du droit.

Dans cette optique, les Parties appuient la création de la Chaire d'études et de recherche sur le Québec contemporain, dans le cadre de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Université de Sherbrooke et l'Université autonome du Nuevo León. Cette chaire, ayant son siège dans cette dernière université, contribuera au rayonnement du Québec contemporain au Mexique, et à sa participation à la dynamique de l'intégration nord-américaine. Elle permettra également de susciter la contribution d'intervenants des milieux universitaire et scientifique provenant de disciplines variées. Les résultats des travaux réalisés dans le cadre de cette chaire seront diffusés auprès du public du Nuevo León et du Mexique.

2.2 Coopération linguistique

Les Parties s'engagent à explorer la faisabilité de projets d'enseignement et d'apprentissage des langues dans le but de favoriser la connaissance de l'espagnol au Québec et du français au Nuevo León, et de susciter l'intérêt des étudiants de part et d'autre.

La coopération entre les Parties pourrait prendre les formes suivantes :

- stages de perfectionnement de professeurs de français et d'espagnol langues étrangères; et
- échange d'assistants de français et d'espagnol langues étrangères entre institutions d'enseignement, notamment entre les universités.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à mettre en valeur la spécificité de la langue française et de la culture québécoise dans le cadre du futur programme de premier cycle en didactique du français langue étrangère (FLE), qui sera offert par la Faculté de philosophie et des lettres de l'Université autonome du Nuevo León à partir de septembre 2007. Ce programme de formation de professeurs constituera une ouverture sur la francophonie et la diversité des expressions francophones.

ARTICLE 3

CULTURE

Les Parties établissent les mécanismes pour favoriser une connaissance réciproque des riches traditions du Québec et du Nuevo León, par le biais de leurs expressions culturelles les plus significatives : arts de la scène, arts visuels et multimédia, patrimoine, muséologie, édition et toutes autres formes d'activités culturelles contribuant à enrichir la communication entre les communautés.

3.1 Soutien à la diversité culturelle

Les Parties collaborent afin de bénéficier des avantages de la mondialisation et des progrès technologiques, et de prévenir l'appauvrissement et l'uniformisation des cultures.

Les Parties appuient le droit des États et des gouvernements de maintenir, de développer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures de soutien à la culture, sans pour autant négliger l'ouverture aux autres cultures et à leurs diverses formes d'expression.

Les Parties s'engagent à œuvrer en faveur de la promotion et de la protection de la diversité des expressions culturelles. Elles reconnaissent que leurs initiatives dans ce domaine constituent un modèle de réciprocité et d'ouverture.

3.2 Forum universel des cultures Monterrey 2007

Les Parties appuient la participation active d'artistes et d'institutions du Québec à l'événement international « Forum universel des cultures Monterrey 2007 », une rencontre culturelle et scientifique qui se tiendra à Monterrey à l'automne 2007, à l'initiative du gouverneur constitutionnel, monsieur José Natividad González Parás.

Le Québec s'engage également à favoriser la participation d'experts québécois à la section « Dialogues » du Forum et collaborera, avec les établissements d'enseignement intéressés, à faciliter la participation d'étudiants québécois aux activités académiques organisées dans le cadre des « Dialogues » au cours du trimestre d'automne 2007, période qui correspond à la durée du Forum.

L'annexe I du présent accord précise certains éléments de la participation québécoise au Forum.

3.3 Patrimoine

Les Parties conviennent de coopérer dans le domaine du patrimoine industriel. Des interventions de spécialistes en la matière, par le biais de forums spécialisés, pourraient être favorisées, en commençant par le Forum universel des cultures Monterrey 2007.

Elles s'engagent à favoriser les échanges entre les musées de part et d'autre, afin de promouvoir leurs histoire et culture respectives, au moyen d'expositions et d'autres formes de présentations.

ARTICLE 4

ÉCONOMIE

Les Parties encouragent les contacts, les échanges et les différentes formes de collaboration entre les entreprises du Québec et du Nuevo León dans le but d'augmenter les échanges commerciaux, les investissements et les projets de coopération industrielle.

Elles encouragent le développement de la culture d'entreprise chez les jeunes. À cette fin, les Parties appuient la conclusion d'une entente de coopération entre l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ) et l'Institut étatique de la jeunesse du Nuevo León.

Pour atteindre ces objectifs, les Parties conviennent notamment d'établir deux centres de services aux entreprises, l'un au Québec et l'autre au Nuevo León, afin d'offrir, dans un esprit de réciprocité, des services de première ligne aux entreprises du Nuevo León et du Québec, facilitant ainsi le développement des relations commerciales. La mission de ces centres de services aux entreprises et la nature des services offerts sont décrites à l'Annexe II du présent accord.

ARTICLE 5

MOYENS D'ACTION

Outre les activités précédemment identifiées, les Parties conviennent qu'elles peuvent recourir à tout autre moyen, défini au préalable, pour atteindre leurs objectifs.

ARTICLE 6

CONSULTATION ET COORDINATION

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent accord.

Les Parties accordent, dans la mesure du possible, leur assistance aux institutions, organismes et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets de coopération.

ARTICLE 7

APPLICATION DE L'ACCORD

En vue de l'application du présent accord, les Parties créent un groupe de travail mixte Québec – Nuevo León. Ce groupe, au cours d'une réunion ou autrement :

- a) étudie et approuve, pour chacun des domaines d'intérêt commun, les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération d'une durée de deux ans;
- b) établit les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et détermine les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) identifie pour les divers types d'activités ou de projets arrêtés, et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement pour leur réalisation;
- d) examine l'état de réalisation des activités ou des projets mis en œuvre dans le cadre du présent accord, en évalue les résultats et procède, le cas échéant, aux ajustements requis;
- e) étudie toute autre question relative à l'application et à l'interprétation du présent accord; et
- f) identifie les accords sectoriels ou tout document conjoint dont la signature est envisagée au cours des deux années suivantes.

ARTICLE 8

CLAUSE ÉVOLUTIVE ET DOMAINES COMPLÉMENTAIRES

Les Parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'accords, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

Dans ce contexte, elles conviennent de privilégier les domaines d'activités suivants :

- encouragement à la culture scientifique et technologique des jeunes;
- échanges dans le secteur aéronautique, axés sur le lien entre la formation et l'emploi;

- la modernisation de l'administration publique;
- tourisme récréatif, culturel et d'affaires;
- études sur l'environnement, le développement durable et l'économie d'énergie.

ARTICLE 9

La mise en œuvre du présent accord est confiée au ministère des Relations internationales du Québec, pour le gouvernement du Québec, et au Secrétariat général du Gouvernement, au Secrétariat des Finances et du Trésor et au Secrétariat de l'Éducation, pour le gouvernement de l'État du Nuevo León.

ARTICLE 10

FINANCEMENT

Les frais résultant des activités prévues par le présent accord sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Les contributions de chacune des Parties à la réalisation des activités et des projets prévus dans le présent accord sont conditionnels aux moyens que leur procurent leurs disponibilités financières et budgétaires annuelles pour la coopération avec les pays étrangers, de même qu'à l'autorisation des dépenses requises pour la réalisation des programmes prévus dans le cadre du présent accord.

Les Parties peuvent également recourir à des sources extérieures de financement, conformément aux dispositions juridiques applicables sur leurs territoires, pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord est conclu pour une période de quatre (4) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six (6) mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu du présent accord.

ARTICLE 12

Chacune des Parties notifie l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

Fait à Québec, le 30 mai 2006, en double exemplaire original, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DU NUEVO LEÓN**

Jean Charest
Premier ministre

José Natividad González Parás
Gouverneur constitutionnel

Rogelio Cerda Pérez
Secrétaire général du gouvernement

Rubén Eduardo Martínez Dondé
Secrétaire des Finances et
Trésorier général

María Yolanda Blanco García
Secrétaire de l'Éducation

ANNEXE I

FORUM UNIVERSEL DES CULTURES MONTERREY 2007

Les Parties souhaitent favoriser la participation d'artistes et d'organismes culturels du Québec au Forum universel des cultures Monterrey 2007, notamment :

- **M. Kent Nagano**, directeur artistique de l'Orchestre symphonique de Montreal, afin de diriger l'Orchestre symphonique de l'Université autonome du Nuevo León.
- **O Vertigo**, compagnie de danse.
- **Le Cirque Eloize**.
- **Les Deux Mondes**, compagnie de théâtre.
- **M. René Derouin**, artiste plastique, pour une installation d'une sélection de ses œuvres.
- **Le Musée national des Beaux-Arts du Québec et la collection Brousseau**, pour une exposition d'une sélection de pièces d'art inuit.
- **Le Centre canadien d'architecture**.

La direction générale du Forum universel des cultures Monterrey 2007 est responsable d'effectuer les démarches auprès des artistes et organismes identifiés afin de procéder aux invitations officielles et de déterminer avec eux les modalités de leur participation.

Le gouvernement du Québec est disposé à soutenir les sept (7) projets identifiés par le Forum Universel des cultures Monterrey 2007 selon les modalités communes convenues entre les Parties.

ANNEXE II

CENTRES DE SERVICES AUX ENTREPRISES

PROJET PILOTE

1. NATURE

Les centres de services aux entreprises seront créés et installés respectivement dans les villes de Montréal et de Monterrey. Ils visent à assurer une présence concrète des entreprises du Nuevo León et du Québec sur le territoire de l'autre Partie, leur permettant ainsi de promouvoir leurs activités et de faciliter le développement de relations commerciales.

2. SERVICES OFFERTS

Ces centres pourraient offrir notamment les services suivants :

- 1) Accueil de première ligne: information sur les produits et services, relais vers les intervenants locaux concernés;
- 2) Service de courrier: réception et réexpédition de courrier, boîte aux lettres;
- 3) Réception des clients;
- 4) Tout autres service jugé pertinent, tel l'accès à des banques de référence, l'accès à une salle de conférence, etc.

3. DURÉE

Les centres de services devraient entrer en fonction au plus tard le 1^{er} juillet 2006 pour une durée d'un (1) an. Au terme de neuf mois d'activités, les Parties procéderont à une évaluation des retombées du projet pilote afin de déterminer la pertinence de prolonger l'expérience. Une Partie pourra mettre fin au présent projet pilote au moyen d'un avis écrit d'au moins soixante (60) jours transmis à l'autre Partie.